

Art. 4. – Relèvent de la division de l'hydraulique et de l'équipement rural :

- l'arrondissement du génie rural, chargé de la réalisation des programmes et des projets d'hydraulique agricole et de l'alimentation des zones rurales d'eau potable ainsi que de l'équipement rural. Il est chargé également de la promotion et de l'encadrement des groupements d'intérêt collectif,

- l'arrondissement des ressources en eau, chargé des études relatives au développement des ressources en eau ainsi que du contrôle du domaine public hydraulique,

- l'arrondissement de l'exploitation des périmètres irrigués, chargé de l'exploitation du réseau d'irrigation dans les périmètres publics irrigués et de la valorisation de l'utilisation des ressources hydrauliques dans l'ensemble des périmètres irrigués,

- l'arrondissement de la maintenance des équipements chargé d'assurer l'entretien du réseau d'irrigation, des infrastructures et des ouvrages hydrauliques.

Art. 5. – Relèvent de la division du reboisement et de la protection des sols :

- l'arrondissement des forêts, chargé de la réalisation des programmes et projets de reboisement, de la lutte contre la désertification ainsi que de la gestion et du développement des ressources sylvo-pastorales,

- l'arrondissement de la conservation des eaux et des sols, chargé de la réalisation des programmes et projets de conservation des eaux et des sols,

- l'arrondissement des sols, chargé des études pédologiques et de la vocation des sols.

Art. 6. – Relève de la division des études et du développement agricole :

- l'arrondissement des études et statistiques agricoles, chargé de la réalisation des opérations de statistiques agricoles ainsi que des études se rapportant au développement de l'agriculture dans le gouvernorat.

Art. 7. – La division administrative et financière est chargée de la gestion du personnel et des moyens financiers et matériels du commissariat.

Relèvent de la division administrative et financière :

- l'arrondissement du personnel,

- l'arrondissement financier,

- l'arrondissement des bâtiments et du matériel.

Art. 8. – Le commissariat régional au développement agricole de Manouba, organisé par le présent décret, remplace le commissariat régional au développement agricole de l'Ariana dans les zones y relevant et sises dans le gouvernorat de Manouba. Les biens meubles et immeubles et les obligations de ce dernier lui sont transférés en conséquence.

Art. 9. - Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **Décret n° 2001-1523 du 25 juin 2001, modifiant le décret n° 94-1166 du 23 mai 1994, fixant les conditions de commercialisation des huiles alimentaires.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'office national de l'huile, ratifié par la loi n° 70-53 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi n° 94-37 du 24 février 1994,

Vu le décret n° 94-1166 du 23 mai 1994, fixant les conditions de commercialisation des huiles alimentaires,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – L'article 4 du décret n° 94-1166 du 23 mai 1994 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau). – Les personnes visées à l'article premier du présent décret peuvent exporter l'huile d'olive sur tous les marchés extérieurs à l'exception de l'exportation, dans le cadre du quota annuel accordé à la Tunisie par l'union européenne, qui ne peut être effectuée que d'une manière directe par l'office national de l'huile ou pour son compte par un intermédiaire.

Toutefois, les exportateurs privés peuvent exporter l'huile d'olive tunisienne biologique et l'huile d'olive tunisienne mise en bouteilles sous une marque tunisienne dans le cadre dudit quota dans la limite d'une quantité fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

### **NOMINATIONS**

**Par décret n° 2001-1524 du 27 juin 2001.**

Sont nommés au grade de médecin inspecteur divisionnaire du travail, les médecins inspecteurs régionaux du travail dont les noms suivent :

- Adel Jemâa,

- Ameer Charrada,

- Ali Rejeb,

- Ismaïl Zouiter,

- Mohamed Faiçal Aouididi.